

Textes parus aux journaux officiels

Textes généraux

- **Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013** de séparation et de régulation des activités bancaires (JO n°173 du 27 juillet 2013)

- **Décret n°2013-730 du 13 août 2013** portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire) (JO n°189 du 15 août 2013)

Décret d'application Loi de sécurisation de l'emploi :

- **Décret n° 2013-721 du 2 août 2013** portant fixation du montant du barème de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L. 1235-1 du code du travail (JO n°182 du 7 août 2013)

Représentativité :

- **Arrêté du 23 juillet 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (**n°16**) (JO n°0187 du 13 août 2013)
CFDT - 1^{ère} organisations syndicale : 32,65 %

- **Arrêté du 23 juillet 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (**n° 1391**)
CFDT - 2^{ème} organisations syndicale : 24,22 %

- **Arrêté du 23 juillet 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collec-

tive nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs (**n° 1424**) (JO n°0187 du 13 août 2013)
CFDT 3^{ème} organisations syndicale : 18,35 %

- **Arrêté du 23 juillet 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure (**n° 1974**) (JO n°0187 du 13 août 2013)
CFDT - 1^{ère} organisations syndicale : 40,19 %

- **Arrêté du 23 juillet 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des activités du déchet (**n° 2149**) (JO n°0187 du 13 août 2013)
CFDT - 2^{ème} organisations syndicale : 24,46 %

- **Arrêté du 23 juillet 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (**n° 0275**) (JO n°0187 du 13 août 2013)
CFDT - 4^{ème} organisations syndicale : 16,42 %

- **Arrêté du 23 juillet 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des entreprises de remorquage maritime (**n° 5555**) (JO n°0187 du 13 août 2013)
CFDT représentative jusqu'en 2017 au bénéfice de la loi

Textes Particuliers

Secteur « Maritime »

- **Arrêté du 24 juillet 2013** relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime (JO n°177 du 1^{er} août 2013)

Secteur « Route »

Arrêté du 13 août 2013 modifiant l'arrêté du 28 décembre

2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier (JO n°198 du 27 août 2013)

Convention collective

- **Arrêté du 19 juillet 2013** portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des **entreprises de propreté (n° 3043)** (JO n°178 du 2 août 2013)

Étend les dispositions de l'accord du 14 mars 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, sous réserve des dispositions des articles L. 2241-9 et R. 2241-2 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

- **Arrêté du 19 juillet 2013** portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale **des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers (n° 2583)** (JO n°180 du 4 août 2013)

Étend les dispositions de l'accord du 6 novembre 2012 relatif à la sécurité du personnel. Le mot : « éventuellement » figurant au sixième alinéa du point I.2.1 est exclu de l'extension comme ne respectant pas les dispositions de l'article L. 4622-8 du code du travail.

- **Arrêté du 1^{er} août 2013** portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel au sol **des entreprises de transport aérien (n° 2735)** (JO n°185 du 10 août 2013)

Étend les dispositions de l'avenant n° 87 du 29 avril 2013, relatif aux salaires.

- **Arrêté du 1^{er} août 2013** portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol **des entreprises de transport aérien (n° 2735)** (JO n°185 du 10 août 2013)

Étend les dispositions de l'avenant du 27 mars 2012 portant révision de l'accord du 9 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle, à l'exclusion du deuxième alinéa du 2 de l'article 21 comme étant contraire aux dispositions des articles R. 6332-47, R. 6331-13 et R. 6331-14 du code du travail.

- **Arrêté du 5 août 2013** portant extension d'un avenant à la convention collective nationale **des transports routiers** et des activités auxiliaires du transport (**n° 16**) (JO n°186 du 11 août 2013)

Étend les dispositions de l'avenant n° 3 du 10 juillet 2012 à l'accord du 23 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport de déménagement, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée. L'article 6.3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3121-40 du code du travail.

- **Arrêté du 5 août 2013** portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale **des transports routiers** et des activités auxiliaires du transport (**n° 16**) (JO n°186 du 11 août 2013)

Étend pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises du transport routier de voyageurs et de transport sanitaire, les dispositions de l'avenant n° 61 du 8 mars 2013, relatif aux frais de déplacement, au protocole du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10, annexe 1, de la convention collective susvisée.

- **Arrêté du 5 août 2013** portant extension d'un avenant à la convention collective nationale **des transports routiers** et des activités auxiliaires du transport (**n° 16**)

Étend dans les entreprises de transport routier de voyageurs, les dispositions de l'avenant n° 86 du 11 juin 2012, relatif à l'intégration des nouveaux emplois dans les métiers de la course dans les entreprises du transport routier de voyageurs, à l'annexe 3 de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

- **Arrêté du 5 août 2013** portant extension d'un avenant à la convention collective nationale **des transports routiers** et des activités auxiliaires du transport (**n° 16**) (JO n°189 du 15 août 2013)

Étend les dispositions de l'avenant n° 5 du 9 mai 2012 relatif à la définition des emplois spécifiques des personnels exerçant des activités de prestations logistiques à l'accord du 30 juin 2004.

- **Arrêté du 5 août 2013** portant extension d'avenants à la convention collective nationale **des transports routiers** et des activités auxiliaires du transport (**n° 16**) (JO n°189 du 15 août 2013)

Étend les dispositions de :

➤ *l'avenant n° 78 du 19 février 2013, relatif aux rémunérations annuelles minimales garanties des ingénieurs et des cadres dans les entreprises du transport routier de voyageurs, à l'annexe 4 de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;*

➤ *l'avenant n° 86 du 19 février 2013, relatif aux rémunérations mensuelles minimales garanties des techniciens et agents de maîtrise dans les entreprises du transport routier de voyageurs, à l'annexe 3 de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;*

➤ *l'avenant n° 88 du 19 février 2013, relatif aux rémunérations mensuelles minimales garanties des employés dans les entreprises du transport routier de voyageurs, à l'annexe 2 de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;*

➤ *l'avenant n° 102 du 19 février 2013, relatif aux rémunérations mensuelles minimales garanties des person-*

nels ouvriers dans les entreprises du transport routier de voyageurs, à l'annexe 1 de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

- Arrêté du 2 juillet 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale **des transports routiers** et des activités auxiliaires du transport (n° 16) (JO n°190 du 17 août 2013)

Étend pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises de transport de déménagement compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, les dispositions de l'avenant n° 9 du 21 novembre 2012, relatif aux rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, à la convention collective susvisée, sous réserve, d'une part, de l'application des dispositions des articles L. 2241-9 et R. 2241-2 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

- **Arrêté du 5 août 2013** portant extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans le secteur des activités de **transport de fonds et de valeurs** (JO n°186 du 11 août 2013)

Étend les dispositions de l'avenant n° 17 du 26 novembre 2012, relatif aux salaires et aux primes de risques, à l'accord national professionnel susvisé, sous réserve de l'application

Attention !!!

Le Haut Conseil du dialogue social vient d'arrêter la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national jusqu'au 1^{er} juin 2017.

Il est important de noter que certains résultats d'élections favorables à la CFDT n'ont pas été pris en compte faute de procès verbal d'élections bien remplis ou résultats mal répertoriés sur le site du Ministère du travail dédié au collectage des résultats des élections professionnelles.

L'adresse du site est : (www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr).

La représentativité de 2017 se construit dès maintenant : Dès que vos résultats d'élections sont définitifs au sein de votre entreprise : vérifiez si ces données ont été inscrites sur le site ou, en tout cas, qu'il n'y a pas d'erreurs de transcription des résultats (oubli de certains établissements...)

Chaque voix compte !

des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Jurisprudences Cour de cassation

Champ de compétence des Organisations syndicales

Soc. : 26 juin 2013 n°12-21.766 (FS-PB) : Syndicat

Laisser le syndicat présenter des candidats au premier tour des élections professionnelles, n'empêche pas l'employeur de contester son champ de compétence lors de la désignation d'un délégué syndical. C'est ce que vient d'affirmer la Cour de cassation avec cet arrêt rendu le 26 juin dernier.

Cet arrêt intervient à propos de la désignation d'un délégué syndical par l'Union Syndicale Solidaires Industrie (SUD).

Les élections professionnelles en vue du renouvellement des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel se sont déroulées au sein de la société SPEEDY France en mars 2012. Le syndicat SUD Solidaires SPEEDY, adhérent de l'Union syndicale solidaires Industrie, participe aux élections et présentent des candidats au premier tour. Il obtient plus de 10 % des suffrages exprimés : il procède donc à la désignation d'un délégué syndical. L'employeur saisit le tribunal d'instance d'une demande d'annulation. L'employeur invoque à l'appui de sa demande le fait que le syndicat auteur de désignation ne couvre pas le champ

professionnel de l'entreprise (défaut d'un des 7 critères nécessaires pour être reconnu représentatif).

Le tribunal ne donne pas suite à cette demande et valide la désignation. L'entreprise n'a pas contesté sa participation au premier tour des élections professionnelles dans l'entreprise. De par cette participation, l'employeur a nécessairement admis que l'organisation syndicale couvrait le champ professionnel. L'employeur se pourvoit en cassation.

La cour de cassation censure le tribunal d'instance.

Elle relève que « **l'absence de contestation, à l'occasion des élections professionnelles de la capacité d'un syndicat à présenter des candidats au premier tour du scrutin n'empêche pas que soit contestée, postérieurement aux élections, la représentativité de ce syndicat dans le champ géographique que couvre l'entreprise, peu important que le litige porte sur des critères également imposés pour la présentation de candidats** ». Le fait d'avoir présenté des candidats au premier tour des élections professionnelles ne s'oppose pas à une contestation ultérieure de la représentativité du syndicat à l'occasion d'une désignation par le syndicat.



Point sur la législation

Décret n° 2013-721 du 2 août 2013 portant fixation du montant du barème de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L. 1235-1 du code du travail

La loi de sécurisation de l'emploi introduit la possibilité de mettre un terme à un litige devant le bureau de conciliation du Conseil des Prud'hommes par un accord de conciliation. Il est prévu au nouvel article L. 1235-1 du code du travail que *«Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié.»*

C'est le Décret n°2013-721 qui vient fixer ce barème (article D. 1235-21 du code du travail). Le barème de l'Indemnité forfaitaire en cas d'accord de conciliation est de :

- « ➤ deux mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à deux ans ;
- « ➤ quatre mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre deux ans et moins de huit ans ;
- « ➤ huit mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une

- ancienneté comprise entre huit ans et moins de quinze ans ;
- « ➤ dix mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre quinze ans et vingt-cinq ans ;
- « ➤ quatorze mois de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté supérieure à vingt-cinq ans. »

Cette disposition devait entrer en vigueur à la publication du texte réglementaire. Ce point de la loi entre en vigueur à compter du 8 août 2013.

Décret n°2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire)

Il est à signaler que désormais les **litiges relatifs au permis de conduire** portés devant le tribunal administratif, les décisions sont rendues en premier et dernier ressort (nouvel article R. 811-1 du code de justice administrative). En cas de suspension de permis ou en cas de contestation de nombre de points perdus, **si la décision du tribunal administratif ne vous convient pas : il n'est pas plus possible de faire appel devant la Cour administrative d'appel**. La voie de recours qui reste ouverte est le Conseil d'État où seules des questions de droit peuvent être invoquées.